

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Extrait des minutes du Secrétariat-Général  
de la Cour d'Appel de Paris

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 5-7**

**ARRÊT DU 11 SEPTEMBRE 2014**

(n° **131**, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2012/14595**

Décision déferée à la Cour : rendue le **11 juin 2012**  
par le **Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS)**  
enregistré sous le numéro 174-38-11  
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

**DEMANDERESSE AU RECOURS :**

- **La société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, "ERDF", S.A.**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : Tour Winterthur - 102 terrasse Boieldieu 92085 PARIS LA  
DEFENSE CEDEX  
Élisant domicile au Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL,  
26 cour Albert 1<sup>er</sup> 75008 PARIS

Assistée de Maître Pierre-Adrien LIENHARDT,  
avocat au barreau de PARIS,  
toque : T03  
Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL,  
26 cour Albert 1<sup>er</sup> 75008 PARIS

**DÉFENDERESSE AU RECOURS :**

- **La société BATISOL**  
Prise en la personne de son représentant légal  
Dont le siège est : 1 Zone industrielle de Caraud 09500 LA BASTIDE DE BOUSIGNAC  
Elisant domicile au Cabinet de Maître Benoit COUSSY  
4 rue de la Tour des Dames 75009 PARIS

Assistée de Maître Benoit COUSSY,  
avocat au barreau de PARIS  
4 rue de la Tour des Dames 75009 PARIS

**EN PRÉSENCE DE :**

- **LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**  
représentée par son Président  
dont le siège est : 15 rue Pasquier 5379 PARIS CEDEX 08

Assistée de Maître Cécile ROUGET,  
avocat au barreau de PARIS  
Cabinet RAVETTO ASSOCIÉS  
6 square de l'Opéra Louis Jouvét 75009 PARIS

la av

## COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 13 juin 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposé, devant M. Christian REMENIERAS, Président de chambre, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Pascale BEAUDONNET, conseillère
- Mme Sylvie LEROY, conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

## MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, qui a fait connaître son avis.

## ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

\* \* \* \* \*

Vu la déclaration de recours de ERDF tendant à la réformation de la décision du CoRDIS, déposée au greffe le 31 juillet 2012 ;

Vu le mémoire en désistement de ERDF, déposé le 28 janvier 2014 ;

Vu l'arrêt de cette chambre de la cour prononcé le 27 février 2014 ordonnant, en raison du dépôt de ce mémoire, la réouverture des débats à l'audience du 13 juin 2014 ;

Vu les uniques observations de la société Batisol, déposées le 6 juin 2014 ;

Après avoir entendu les parties à l'audience du 13 juin 2014, en leurs observations orales, le conseil de la requérante, qui a été mis en mesure de répliquer et qui a eu la parole en dernier, ainsi que le conseil de la société Batisol et le représentant de la Commission de régulation de l'énergie ;

## **SUR QUOI LA COUR,**

Considérant que ERDF demande à la cour de lui donner acte de son désistement, de constater le dessaisissement de la cour et l'extinction de l'instance et de dire que chaque partie conservera la charge de ses frais et dépens ;

Considérant que la société Batisol sollicite la condamnation de la requérante au paiement d'une indemnité de 8000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que sa condamnation aux dépens ;

Considérant, en cet état, qu'il ya lieu de donner acte à ERDF de son désistement et de constater le dessaisissement de la cour et l'extinction de l'instance ;

Considérant que ERDF sera condamnée aux dépens ;

Considérant, en revanche, qu'aucune circonstance d'équité ne commande d'allouer à la société Batisol une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS**

Donne acte à ERDF de son désistement,

Constata l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour,

Déboute la société Batisol de sa demande formée en application de l'article 700 du code de procédure civile,

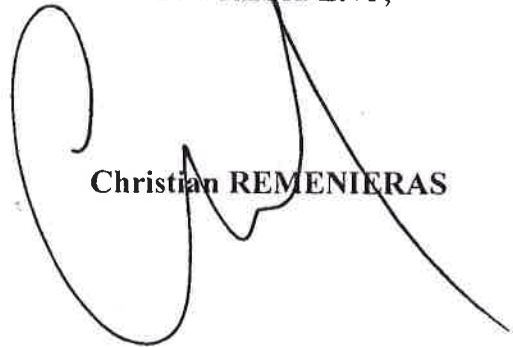
Condamne ERDF aux dépens.

**LE GREFFIER,**



**Benoît TRUET-CALLU**

**LE PRÉSIDENT,**



**Christian REMENIERAS**



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef